

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 46**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

---

**OBJET**

Transports scolaires. Acquisitions de titres de transport. Convention avec la Régie des Transports de Marseille (RTM). Renouvellement.

---

**DGAED Direction des Transports et des Ports  
Service des Affaires Générales  
04-13-31-02-22**

## PRESENTATION

En application de l'article L3111-7 du Code des Transports, le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L1231-1 nouveau du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence devient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans son ressort territorial, une autorité compétente pour organiser la mobilité, soit une autorité organisatrice de transport.

En application de l'article L3111-5 du même Code, la Métropole est substituée au Département, autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, les services scolaires étant organisés par le Département jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les transferts de compétence donneront lieu à l'établissement de conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département, destinées à préciser les contrats, budgets, biens et personnels transférés.

Dans l'attente de la signature de ces conventions, le Département assurera la continuité des services.

En revanche, les services de transports spéciaux des élèves handicapés vers les établissements d'enseignement continueront à relever du Département, au titre de sa compétence en matière sociale.

En application des tarifs et règlement votés par notre Commission Permanente, n°20 du 29 janvier 2016 pour le transport des élèves et étudiants handicapés et n°93 du 25 mars 2016, pour les transports scolaires, le Département va délivrer des abonnements sur le réseau RTM aux bénéficiaires répondant aux conditions définies.

L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics précise en son article 14 que ses dispositions ne sont pas applicables aux contrats de service conclus avec un pouvoir adjudicateur qui bénéficie d'un droit exclusif, sur le fondement d'une disposition légalement prise. La RTM dispose d'un tel droit exclusif.

En conséquence, l'achat de titres RTM est encadré par une convention.

La convention actuellement en vigueur conclue, pour 6 ans, le 25 août 2010, en application de la délibération n° 202 du 23 juillet 2010, arrive à échéance. Il convient de la renouveler.

## **PROJET DE CONVENTION AVEC LA RTM**

Le projet de convention ci-annexé fixe les modalités de prise en charge par le Département des "Pass 30 jours" et "Pass annuels urbains" et "urbains+Aubagne" afin de les mettre à disposition des élèves.

Ces abonnements seront facturés sur la base des tarifs publics « grands comptes » en vigueur soit actuellement :

Pour un « Pass annuel urbain » :

- 220 € pour un scolaire de moins de 26 ans,
- 178 € pour un boursier de moins de 20 ans et enfants de famille nombreuses,

Pour un « Pass annuel urbain / Aubagne »

- 320 € pour un scolaire de moins de 26 ans,

Pour un « Pass mensuel » :

- 36.70 € pour un scolaire de moins de 26 ans,
- 23 € pour un boursier de moins de 20 ans.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Le montant correspondant aux dépenses estimées en année pleine est égal à 200 000 euros TTC. Il sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 011 – fonction 81 – article 6245 (programme 10423) du budget départemental.

<b>N° de Programme</b>	<b>N° d'opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Imputation</b>	<b>Engagement CP</b>
10423	1000791	Transports scolaires	011-81-6245	200 000

## **PROPOSITION**

Au bénéfice de ces précisions et sur proposition de Monsieur le Délégué aux Transports, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



# TRANSPORTS SCOLAIRES

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

### pour l'acquisition de titres de transport

#### ***Entre***

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant suivant la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

désigné ci-après par « **le Département** »

#### ***Et***

La Régie des Transports de Marseille (RTM), constituée en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n°B 059804062, représentée par son Directeur Général Pierre REBOUD, agissant en vertu du pouvoir à lui conféré par l'article 8 du Règlement Intérieur de la RTM

désignée ci-après « **la RTM** »,

#### ***PREAMBULE***

Le Département a décidé de prendre en charge les frais d'utilisation du réseau de la RTM pour les élèves et ayant-droits relevant de ses compétences, dans les conditions fixées par le règlement départemental des transports scolaires.

A cette fin, le Département commandera à la RTM des Pass Annuels et éventuellement des Pass 30 jours, afin de les mettre à disposition des bénéficiaires.

***Il a donc été arrêté ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention fixe les modalités de prise en charge par le Département des "Pass 30 jours" et "Pass Annuels" pour les collégiens, lycéens et étudiants de moins de 26 ans.

## **ARTICLE 2 – DELIVRANCE ET RESILIATION DES ABONNEMENTS**

Le Département transmet les bons de commande au Service Administration Clients de la RTM, 6 rue des Fabres, 13001 Marseille.

Ces commandes portent sur des Pass Annuels (12 mois) pour les demandes transmises entre septembre et novembre et, éventuellement, des Pass 30 jours durant toute la période de la convention. Les bénéficiaires devront au préalable être titulaires d'une carte de transport « Transpass », « ZOU » ou « TicketTreize ». Ces dernières devant être rattachées à un dossier « Transpass ».

Les Pass seront disponibles sous deux jours ouvrés sur le mois en cours, pour les commandes passées avant le 15 du mois et le premier du mois suivant pour les commandes passées entre le 16 et la fin du mois.

Les bénéficiaires éligibles au bénéfice de la tarification scolaire pourront récupérer automatiquement leur "Pass" par télédistribution :

- en validant leur carte dans un valideur métro ;
- en positionnant leur carte, à l'emplacement prévu, sur un distributeur Tramway (situé sur les quais) ou sur un distributeur métro (situé dans une station métro).

Pour annuler un Pass annuel commandé et non récupéré par le bénéficiaire, le Département avisera la RTM par courrier ou par courriel.

## **ARTICLE 3 – UTILISATION DES ABONNEMENTS**

Les détenteurs de Pass sont tenus de se conformer au Règlement Public d'Exploitation en vigueur notamment aux dispositions relatives à la validation obligatoire pour accéder à bord de tous les véhicules du réseau.

## **ARTICLE 4 – FRAIS DE REMPLACEMENT DES CARTES TRANSPASS**

Les frais de dossier pour renouvellement des cartes en cas de perte, vol ou détérioration restent à la charge de l'utilisateur.

## **ARTICLE 5 – BASE DE FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT**

Il est convenu que la RTM facturera en décembre, sur la base des tarifs publics en vigueur, les Pass annuels commandés et récupérés avant le 15 décembre. Ce tarif sera celui en vigueur au premier jour du mois commandé.

Il est entendu que les Pass 30 jours seront facturés chaque mois et que les Pass annuels seront facturés pour l'année considérée (12 mois) en une seule fois.

Les Pass annuels récupérés et résiliés avant facturation seront facturés sur le nombre de mois d'utilisation du Pass mensuel auquel peut prétendre le client, au tarif en vigueur au moment de la facturation. Tout mois d'utilisation, même partiel, est considéré comme dû dans sa totalité.

Les Pass annuels non récupérés avant la facturation seront annulés de fait et non facturés.

Les annulations de Pass annuels postérieures à la facturation ne donneront pas lieu à une actualisation de la facturation.

Les paiements interviennent sur présentation d'un état récapitulatif et des justificatifs des droits des personnes concernées dans les délais réglementaires par mandat au compte de l'Agent Comptable de la RTM.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

Pendant cette durée, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Marseille en 3 exemplaires, le

**Pour le Département,**

**Pour la RTM**

**Martine VASSAL, Présidente**

**Pierre REBOUD, Directeur Général**